

- ii) la zone économique exclusive du Canada, déterminée selon son droit interne, suivant la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982,
 - iii) le plateau continental du Canada, déterminé selon son droit interne, suivant la partie VI de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982;
- c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - e) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
 - f) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, la Pologne ou le Canada;
 - g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf si ce transport est effectué uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant;
 - i) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas de la Pologne, le ministre des Finances ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;